



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 FÉVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit février à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Patrick COLLET, Maire.

Étaient présents :

Mesdames Sylvie LAQUERRIERE, Nathalie LETAUX, Estelle SIMON, Sylvie CHENET, Anne-Sophie MARC, Chantal GILLET

Messieurs Patrick GAILLON, Didier LESUT, Yann LE COSSEC, Guy GILET, Michel CLIPET, Martial CHERON, Serge ARINAL, Laurent JAMES

Absents excusés : Didier MARTIN, Christine LEFORT, Erwan JOUBAUD, Rémy CAHN

Pouvoirs de :

Didier MARTIN à Patrick COLLET
Christine LEFORT à Nathalie LETAUX
Formant la majorité des membres en exercice
Secrétaire de séance : Mme LAQUERRIERE

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 31 janvier 2022
- Motion pour le devenir de la poste
- Autorisation donnée au maire de se constituer partie civile au nom de la commune
- Désignation d'un nouveau membre au CCAS
- Autorisation de la signature de la convention CEE
- Investissement avant le vote du budget

APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 JANVIER 2022

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 31 janvier 2022 a été transmis aux membres du conseil pour relecture avant approbation.

Le procès-verbal est soumis à l'approbation des membres du conseil.

Après avoir entendu et délibéré, le conseil municipal, à l'UNANIMITÉ décide :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-26,

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 31 janvier 2022



**MOTION POUR LE MAINTIEN DU SERVICE PUBLIC DE LA POSTE DE
QUALITE ET DE PROXIMITE**

Considérant qu'à la Poste, le service public postal remplit des missions indispensables de service du courrier, de l'accessibilité bancaire et de la présence postale territoriale.

Considérant que ce service postal est remis en cause par la baisse de fréquentation de clients.

La direction de la poste envisage la transformation de son bureau de poste d'Acquigny.

Trois solutions sont donc proposées par la commission départementale de présence postale territoriale (CDPPT)

- La mise en place d'une Agence Postale Communale (APC) s'appuyant sur une convention et une indemnité forfaitaire mensuelle.
- Un relais de poste commerçant
- Un maintien de bureau de poste avec facteur guichetier.

Monsieur le Maire a reçu M. Jean-Baptiste BAUDIN, délégué aux relations territoriales du département de l'Eure, le 7 février dernier afin de dialoguer sur l'avenir de la poste d'Acquigny

Considérant que la Poste est un service public et que le conseil municipal doit délibérer sur l'évolution du réseau de présence postale territoriale.

Le conseil municipal, à l'UNANIMITÉ décide de

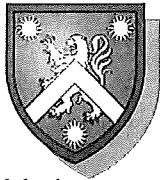
- De se prononcer pour le maintien d'un service public de qualité
- Du maintien de la poste avec la mise en place d'un facteur guichetier

**AUTORISATION DONNEE AU MAIRE A REPRESENTER LA COMMUNE
DEVANT LES JURIDICTIONS JUDICIAIRES ET A SE CONSTITUER
PARTIE CIVILE :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 16 et L. 2132-1 ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020 relative aux délégations données au Maire dans le cadre des articles L. 2122-23 et L. 2122-23 du CGCT ;



Vu le courrier d'informations relatives à des pouvoirs présentant des incohérences matérielles graves et présentées par un élu, à l'occasion de plusieurs délibérations du conseil municipal d'Acquigny au nom de la commune d'ACQUIGNY en date du 10 mai 2021 auprès du Procureur de la République du Tribunal Judiciaire d'EVREUX,

Considérant les convocations de la commune d'ACQUIGNY,

- D'une part, à l'audience de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité du 14 mars 2022 à 13h30 devant le Tribunal Judiciaire d'Evreux pour y être entendu en qualité de victime dans la procédure concernant Monsieur Laurent JAMES :
 - o Faux : altération frauduleuse de la vérité dans un écrit
 - o Usage de faux en écriture
- D'autre part, à l'audience du 12 juillet 2022 à 13h30, devant le Tribunal correctionnel d'Evreux, pour y être entendu en qualité de victime dans la procédure concernant Monsieur Laurent JAMES :
 - o Faux : altération frauduleuse de la vérité dans un écrit
 - o Usage de faux en écriture

Considérant la nécessité :

- D'autoriser Monsieur le Maire à représenter la commune devant le Tribunal Correctionnel afin de se constituer partie civile dans l'intérêt de la commune d'Acquigny aux fins de réparation de son préjudice subi en raison de ces infractions ;
- De se faire assister par un avocat dans le cadre de cette procédure ;

Monsieur JAMES bénéficie de la présomption d'innocence.

Monsieur JAMES ne prend pas part au vote.

En conséquence, le Conseil municipal à 13 voix POUR et 3 ABSTENTIONS

- Décide de se constituer partie civile dans le cadre de la procédure susvisée et de réclamer réparation du préjudice subi ;
- Autorise Monsieur le maire à représenter la commune d'Acquigny aux audiences des 14 mars et 12 juillet 2022 devant le Tribunal Judiciaire d'Evreux et pour toutes suites éventuelles, aux fins de se constituer partie civile ;
- Décide de recourir à l'assistance d'un avocat, la SCP EMO AVOCATS, représentée par Me Arnaud DE SAINT REMY.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération.



CCAS : REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DEMISSIONNAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-4 à L.2122-7

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.123-6, R.123- et R.123-8

Vu la délibération IV-2020-002 portant fixation du nombre de membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociales (CCAS) et leur désignation,

Vu le courrier reçu le 31 janvier 2022 par lequel Madame Grace BASSE fait part de sa démission de ses fonctions de conseillère municipale,

Considérant que Madame Grace BASSE avait été désignée pour siéger comme membre représentant la commune au sein du conseil d'administration du CCAS,

Après avoir entendu et délibéré, le conseil municipal, à l'UNANIMITÉ décide de

- Désigner Monsieur Michel CLIPET comme représentant de la commune au sein du CCAS en remplacement de Madame Grace BASSE.

CASE : CONVENTION D'HABILITATION POUR LE DEPOT EN GROUPEMENT DE CEE

La loi du 13 juillet 2005 introduit en France le mécanisme des certificats d'énergie (C.E.E.). Ces certificats constituent une des mesures favorisant l'efficacité énergétique. Ce dispositif repose sur l'obligation faite aux vendeurs d'énergie (désignés comme les « obligés ») de promouvoir ou de réaliser des économies d'énergie. Ces derniers peuvent réaliser eux-mêmes des actions ou acheter des C.E.E. générés par les travaux réalisés par des acteurs dits « éligibles », tels que les collectivités locales.

Les actions d'économies d'énergie réalisées sont comptabilisées en « kWh cumac » (Cumac : « cumulé et actualisé »). Cette unité de mesure prend en compte le cumul des économies réalisées pendant la période d'efficacité d'une action.

Pour cette raison et afin de simplifier l'utilisation du dispositif des C.E.E. par les collectivités membres, l'Agglomération Seine Eure a élaboré un dispositif de valorisation des opérations d'économies d'énergie reposant sur un groupement proposé aux 60 communes la composant.

Ce dispositif a été présenté lors du conseil communautaire du 16 décembre 2021 de l'Agglomération Seine-Eure détaillant les modalités de mise en œuvre de l'œuvre du partenariat avec le prestataire - la Compagnie des économies énergie – dont la convention prendra fin le 31/12/2022.



Après avoir entendu et délibéré, le conseil municipal, à l'UNANIMITÉ décide :

- Autorise le maire à signer la Convention d'habilitation pour le dépôt en groupement de CEE

INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales

Article L 1612-1

Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant à budgétiser - dépenses d'investissement 2021 : 620 695.89 € auquel nous avons l'obligation d'enlever le chapitre 16 « remboursement d'emprunts » (46 209.07€) soit une enveloppe globale : 574 486.82 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 120 093.20 € ($< 25\% \times 574\,486.82 \text{ €} = 143\,621.70$)

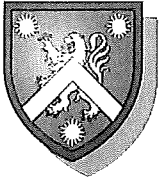
Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Travaux de ventilation de l'école et du restaurant scolaire : 3 082€ TTC
- Bras support écrans : 90€ TTC

Après avoir entendu et délibéré, le conseil municipal, décide à l'UNANIMITÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager, mandater et liquider les investissements détaillés ci-dessus avant le vote du budget primitif 2022,



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 FÉVRIER 2022

DE DIRE que ces dépenses seront inscrites au budget primitif 2022

Clôture de séance à 19H12.

Patrick COLLET
Maire